

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 12 décembre 2023 à 18 heures 30

Présents : FERNOUX-COUTENET Gérard, BREVOT-CHOPLIN Maxime, BREVOT-CHOPLIN Nicole, CLAUDE Daniel, CRETIAUX Stéphane, CRAMOTTE Corinne, FLITI Isabelle, FRANCIOLI Patricia, GIROD Jacques, ROUSSILLON Ginette, SAJDAK Marie-Christine, SILVA MATOS DA COSTA Isabel, VIVERGE Pascal.

Excusé : BRESSANELLI Philippe

Secrétaire de Séance : FLITI Isabelle

2023-12-01 Validation compte-rendu Séance du 14 novembre 2023

Le compte-rendu de réunion du 26 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

2023-12-02 Informations décisions prises en application de l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal prend note des décisions prises :

Budget Général

Nom de l'Entreprise	Désignation des travaux	Prix TTC en €	Compte	Section
Ent GABRY	Aménagt salle judo	5.690,40	21318	I
Ent DEMONGEOT	Installation et dépose illuminations fin d'année	11.980,80	61524	F

Budget Annexe Quartier des Vignes

Nom de l'Entreprise	Désignation des travaux	Prix TTC en €	Compte	Section
B3G2	Etude géotechnique (sols ZAC)	2.160,00	605	F

2023-12-03 Engagement dépenses d'investissement budget général

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 : Remboursement d'emprunts - hors RAR 2023) = 1 032 459.35 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 258 114.83 €, soit 25% de 1 032 459.35 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Installations, agencements : aménagement plaine de Jeux
- Cheminement / travaux prépa : 85 200.00 € (art. 2135)
- Parking : 85 200.00 € (art. 2152)

Le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

2023-12-04 Engagement dépenses d'investissement budget annexe logements sociaux

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 Remboursement d'emprunts - hors RAR 2023) = 440 000.00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 110 000.00 €, soit 25% de 440 000.00 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Constructions
- Travaux création logements à louer : 110 000.00 € (art. 2313)

Le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

2023-12-05 Engagement dépenses d'investissement budget autonome Groupe Médical

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 Remboursement d'emprunts - hors RAR 2023) = 261 942.96 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 65 485.74 €, soit 25% de 261 942.96 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Constructions**

- Travaux Aménagement Rez-de-Jardin : 65 485.74 € (art. 2313)

Le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

2023-12-06 RIFSEEP Service Administratif : Complément délibération septembre 2022 catégorie C

Vu la délibération du 06 septembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal décidait d'élargir le RIFSEEP aux agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de la durée de travail hebdomadaire), il convient de déterminer les groupes de fonctions de la catégorie C et les modalités d'application.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les critères suivants sont communs à tous les groupes de fonctions :

Respect de l'image de la collectivité territoriale – Confidentialité des informations et des documents détenus dans l'exercice des fonctions – Respect des relations professionnelles – Respect et discrétion dans les relations avec les administrés et avec les partenaires institutionnels.

A. IFSE

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

B. Le Complément Indemnitaire (CI)

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par celle-ci. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Monsieur le Maire arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères déterminés pour chacun des groupes de fonctions constitués par catégorie.

2023-12-07 Rapport annuel SIE Moulin Rouge 2022 : Prise de connaissance

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le rapport 2022 suivant :

- Rapport 2022 prix et qualité service de l'eau potable du service public : SIE Moulin Rouge

Le Conseil Municipal prend acte du contenu de ce rapport, et dit que celui-ci est à la disposition de chacun au Secrétariat.

Questions diverses

- Demande stationnement grand parking rue Barbière camping-caristes durée de 24 heures du 18 au 19 juin 2024 : un avis favorable est donné.
- Prise de connaissance d'une demande d'un particulier concernant le cimetière communal.
- Téléthon 2023 : bénéfice : 1.677,27 € (repas : 1.227,43 € + apéritif chantant Chœur des Roches : 449.84)
- Deux chèques ont également été remis pour l'AFM : Don de 1.500,00 € de l'Association Rochefort Gym suite à sa dissolution + don particulier de 20 Euros, somme totale remise à l'AFM : 3.197,27 €

La Secrétaire,
Isabelle FLITI



Le Maire
Gérard FERNOUX-COUTENET

